

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

.....

## TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **Kin Ball Club Villeneuvois (KBCV)**

### ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de promouvoir et de développer la pratique de **KIN BALL** en direction du grand public.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles de la déontologie du sport, établies par le CNOSF. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la loi et la fédération à laquelle elle est affiliée. Elle s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **Villeneuve d'Ascq**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

### ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 6 : Affiliation

L'association pourra par décision du conseil d'administration s'affilier à une fédération sportive dans le but de favoriser le développement de son objet

## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose :

- De **membres d'honneur** : ils sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- De **membres bienfaiteurs** : ils acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

GD  
BG  
AP

- De **membres actifs** personnes physiques ou morales : ils acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'AG. Ils sont également éligibles au CA avec une restriction sur les postes de président, trésorier et secrétaire général.

#### **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- le décès
- l'arrivée à terme de la licence,
- Le non-paiement de la cotisation

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents

Les votes par procuration sont autorisés, mais limités à 3 pouvoirs par personne.

#### **ARTICLE 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres élus pour quatre années. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

#### **Article 12 : Réunion du Conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### **Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

#### **Article 14 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 : Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que

GD

BG

AP

soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

### **TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 18 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise issu des 6 manifestations annuelles fiscalement exonérées
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (à préciser)
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 4 ans

### **TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 19 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 27 décembre 2008

le Président



La Trésorière



la Secrétaire

Vice Président  
